

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 13 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive à transposer avec le tableau de concordance ainsi que du texte coordonné des articles de la loi modifiée du 14 février 1955 que le projet de loi vise à modifier.

Le Conseil d'État note que ce projet vise à transposer en droit national la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, et à mettre en œuvre le règlement 715/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, dont l'échéance a été fixée à la date du 29 février 2016 (transposition partielle).

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 janvier et 9 février 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a notamment pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 46 de la directive 2007/46/CE précitée et de mettre en œuvre l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2007 précité. Les dispositions en question visent à sanctionner les constructeurs automobiles qui se seraient rendus coupables d'une fausse déclaration, d'une falsification de résultats, d'une dissimulation de données ou spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception, d'une utilisation de dispositifs d'invalidation, d'un refus d'accès aux informations et d'une mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type.

Le projet de loi prévoit en outre de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment. Il étend la durée de validité du contrôle technique pour certains types de véhicules et instaure un système de certificat provisoire en cas de problèmes informatiques pour la délivrance des certificats de contrôle technique. Des aspects financiers sont également précisés en ce qui concerne les frais d'introduction des demandes d'agrément et des jetons de présence à verser aux membres de la commission du contrôle technique. Finalement, certaines erreurs rédactionnelles sont redressées.

Examen des articles

L'examen quant au fond ne donne pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».

En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

La référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Il est, partant, indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. En procédant de cette manière, il y a lieu d'omettre le terme « modifié » ou « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Article 1^{er}

Tenant compte de l'observation relevée à l'endroit des observations générales relative aux renvois, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur

toutes les voies publiques, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant : [...] ».

Article 2

Au point 2, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dès lors, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 3, il faut conjuguer le verbe « avoir » au présent de l'indicatif.

Article 3

Au point 2, il faut lire :

« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1, la lettre e) est remplacée par le libellé suivant :

« e) les véhicules [...] » ».

Au point 3, dans le libellé du nouvel alinéa, il y a lieu de substituer le mot « périodicité » par le mot « période ». Par ailleurs, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire :

« 3. Le paragraphe 4 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« En cas d'impossibilité [...] valable pour une période de vingt-huit jours. Si une défectuosité critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3, point 1. [...] au plus tard vingt-huit jours après passage [...] » ».

Article 4

Au point 2, il faut mettre le terme « in fine » au format italique.

Article 7

Par souci de clarté, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 7.** L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;

2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 » ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes